

Arrêt

n° 201 754 du 27 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER loco Me C. DESENFANS, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 6 janvier 1978 à Boumouda. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique banjal. Vous êtes chrétien non pratiquant. Vous êtes allé à l'école jusqu'en 4e primaire. Ensuite, vous avez étudié les beaux-arts dans le but d'être artiste.

Vers 2002, vous vous installez définitivement à Dakar, vous ouvrez votre commerce de location de planches de surf, vous vendez également vos tableaux et cuisinez pour vos clients à Yoff. Vous êtes propriétaire de votre maison où vous vivez seul.

En 2006, vous avez un enfant avec [S.D]. Votre fille s'appelle [J.B] et vit au Cap vert avec sa maman.

En 2013, vous vous mettez en couple avec [N.C.B], une jeune musulmane.

Fin 2014, son père apprend votre relation et ne supporte pas l'idée que sa fille soit en couple avec un chrétien, il vous poursuit sur l'autoroute et tente de vous faire tomber de votre moto.

Son frère, médecin-colonel dans l'armée sénégalaise, envoie 5 de ses hommes en civil pour vous menacer. Vous êtes frappé et torturé. Votre moto est brûlée. Vous ne déposez pas de plainte.

Vous ne mettez pas fin à la relation avec [N.C.B]. En juin 2015, celle-ci vous annonce qu'elle est enceinte.

Ensuite, vous êtes convoqué au Commissariat où le père de votre amie vous agresse violemment. Ce dernier est menotté puis relâché, vous êtes mis en cellule dans le but d'être protégé.

Durant la nuit, un policier qui a de la sympathie pour les membres de votre ethnie vous ouvre la porte de la cellule afin que vous puissiez prendre la fuite.

Vous demandez de l'aide à une religieuse, soeur [A], qui vous conseille et vous aide à quitter le Sénégal. Vous parlez également de votre problème à l'abbé [W.F] qui va voir l'imam afin de trouver une solution à votre problème. Vous quittez le pays avant de connaître l'issue de cette rencontre.

En septembre 2015, vous quittez le Sénégal en avion. Vous atterrissez en Espagne où vous êtes placé dans un centre fermé. Ensuite, vous êtes envoyé en Allemagne où vous demandez l'asile. Votre demande se solde par une réponse négative. Vous êtes renvoyé en Espagne, mais vous estimez que la langue nationale est trop difficile et vous décidez de venir en Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 10 octobre 2016.

Vous introduisez une demande d'asile le 21 octobre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée le Commissariat général relève que vous avez été auditionné, selon votre demande, en français. Que l'officier de protection en charge de votre dossier vous a proposé l'assistance d'un interprète dans la langue de votre choix, ce que vous avez refusé (CGRA 29/08/17, p. 2 et 3). Durant l'audition, les questions et vos réponses ont été reformulées à plusieurs reprises par l'officier de protection afin de s'assurer de la bonne compréhension des deux parties. Par ailleurs, si votre avocat a relevé en toute fin d'audition des problèmes de communication dans votre chef, à aucun moment durant l'audition, vous ou votre avocat n'êtes intervenu pour souligner une quelconque difficulté de compréhension des questions ni de formulation de réponse. Dès lors, le Commissariat général estime que votre audition a été menée de manière régulière et selon vos desideratas linguistiques.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu par les persécutions que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile pour les motifs qui suivent.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, comme des traces de votre passage au commissariat de police ou par exemple des attestations de vos agressions alléguées. Plus encore, le Commissariat général relève qu'alors que vous affirmez que vos craintes au Sénégal sont le résultat de la conception d'un enfant avec une femme musulmane, vous n'étayez ni l'existence de votre amie ni même l'existence de cet enfant alors que celui-ci aurait dû naître il y a plusieurs mois déjà. Il y a lieu de rappeler ici que "le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au

demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, vous ne fournissez pas de pièce permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité, élément centraux d'une demande d'asile.

Dès lors, en l'absence d'élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

D'abord, il importe de relever que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bienfondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Ainsi, lors de votre audition du 27 octobre 2016, vous aviez déclaré que vous n'étiez jamais passé par l'Espagne et par l'Allemagne. Vous confirmez ses déclarations lorsque l'agent vous demande "vous n'êtes jamais venu en Europe avant octobre 2016?" en répondant "non, c'est la première fois. Je ne suis jamais allé en Allemagne ni en Espagne" (p. 9 des déclarations à l'Office des étrangers). Ce n'est que lorsque l'agent vous relit vos déclarations que vous dites que "j'ai beaucoup menti parce que je suis fatigué, très fatigué psychologiquement [...] je pensais que la Belgique n'était pas au courant de mes empreintes" (ibidem). Confronté à ce propos durant l'audition, vous niez et vous affirmez que vous n'avez jamais tenu ces propos. Vous dites même que c'est l'officier de protection qui a inventé ces écrits (p. 21 de l'audition). Le Commissariat général estime que votre attitude compromet gravement la crédibilité générale de vos propos.

Ensuite, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant votre séjour au commissariat de police sont totalement invraisemblable. Vous déclarez à ce sujet que les policiers vous ont enfermé durant 3 jours pour vous mettre en sécurité vis-à-vis de votre beau père violent. Vous ajoutez que lorsque ce dernier a été pris d'un excès de colère, les agents de police l'ont menotté puis relâché (p. 9 et 10 de l'audition). Il est totalement invraisemblable que des agents de police enferment quelqu'un dans le but de le protéger mais relâche la personne qui se montre agressive et violente dans le commissariat quelques instants plus tard. De la même manière, les circonstances de votre évasion sont invraisemblables. Vous affirmez qu'un policier qui avait de la sympathie pour les membres de votre ethnie a facilité votre évasion (p. 8 et 9 de l'audition). Vous ne connaissez absolument pas cet agent (p. 9 de l'audition). Confronté à l'invraisemblance des circonstances de votre fuite puisque, selon vous, l'agent a risqué sa place pour une personne qu'il ne connaît pas sans recevoir une quelconque compensation pour motiver son geste, vous répondez simplement qu'il a ouvert la porte après que vous ayez discuté de vos problèmes (p. 10 de l'audition). Vos déclarations invraisemblables au sujet de votre séjour au commissariat ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de celui-ci.

En outre, le Commissariat général considère que votre comportement consistant à ne pas attendre le résultat de la rencontre entre l'imam et l'abbé à qui vous avez confié vos problèmes n'est pas révélateur d'une crainte fondée de persécution dans votre chef (p. 8 et 13 de l'audition). En effet, il est raisonnable d'attendre que vous vous soyez informé du résultat de la rencontre entre les deux chefs religieux afin de trouver une solution aux problèmes qui vous opposent à la famille de [C]. Que cela ne soit pas le cas pose question. Dans la mesure où vous dites craindre pour votre vie, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours disponibles au Sénégal pour améliorer votre situation. Cette absence de persévérance est révélatrice du manque de crédibilité de votre récit d'asile.

Plus encore, vous ne parvenez pas à convaincre que la famille de [N.C] soit aussi conservatrice que vous le prétendez. En effet, il ressort de vos déclarations que le père de [C] a suivi un cursus scolaire dans une école française, que c'est un intellectuel, qu'il travaillait dans une société de chemin de fer et que la mère de [C] est commerçante et qu'elle voyage beaucoup (p. 14 et 17 de l'audition). Quant à [N.C], vous dites qu'elle étudie dans une **école catholique**, Saint-Michel à Dakar Plateau, qu'elle joue au basket et qu'elle fréquente des cafés (p. 14 et 15 de l'audition). Ces constats au sujet de [C] et de sa famille ne sont pas révélateurs de leurs pratiques traditionnelles. Par ailleurs, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous affirmez que le père de [C] est particulièrement puissant, vous répondez simplement que les ancêtres de la famille sont très connus à Yoff Layène et que ce sont eux qui organisent le Gamou (p. 16 de l'audition). Vos déclarations ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général des pratiques traditionnelles de la famille, ni de son influence particulière au Sénégal. En outre, vos méconnaissances et lacunes au sujet de la religion chrétienne ne convainquent

pas d'avantage le Commissariat général de la réalité de vos convictions. Vous affirmez être chrétien uniquement par hérédité et ne rien connaître de la religion (p. 19 et 20 de l'audition). Dans la mesure où ni votre appartenance à la religion chrétienne ni l'appartenance de la famille de [C] à la religion musulmane ne sont établies et qu'il ressort des informations objectives à disposition et dont copie est versée au dossier administratif que la liberté de cultes est garantie au Sénégal, le Commissariat général estime que vos déclarations au sujet des problèmes que vous alléguiez ne sont pas convaincantes (voir farde bleue).

Enfin, force est de constater que vous n'avez aucune nouvelle de [N.C] et de votre enfant. Le Commissariat général estime que votre désintérêt vis-à-vis du sort de votre partenaire au Sénégal jette le discrédit sur la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec elle. Vous déclarez, à cet égard, que jusqu'à ce jour vous n'avez aucune nouvelle de votre partenaire et que vous ignorez si l'enfant est né (p. 20 et 21 de l'audition). Vous ajoutez que vous n'avez plus son numéro (p. 20 de l'audition). Confronté au fait que vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous enquérir du sort de [N.C], vous répondez que peut-être qu'un jour vous expliquerez la situation à quelqu'un qui rentre à Dakar et que vous lui demanderez d'aller la voir mais "en ce moment non" (p. 21 de l'audition). Par ces déclarations, vous confirmez qu'il serait possible pour vous de vous enquérir de la situation de [C] et de votre enfant. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que votre manque d'intérêt sur la situation de votre partenaire allégué, alors que [N.C] pourrait vivre une situation difficile suite aux événements que vous alléguiez, empêche de croire au sentiment d'amour que vous dites entretenir avec cette dernière et à la paternité que vous alléguiez.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas que vous avez quitté le Sénégal pour les raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle invoque également que la décision attaquée viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la situation des « enceinteurs » au Sénégal ; sur la problématique des couples et mariages, ainsi qu'enfants nés hors mariage entre musulmans et chrétiens ; sur les conditions inhumaines de détention dans les prisons sénégalaises » (requête, p. 10).

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- un article de presse de Guinée Matin du 6 juillet 2015 intitulé : « Nés hors-mariage : ces « enfants de la honte » ! » ;
- un rapport de janvier 2017 de Prison Insider concernant le Sénégal ;
- un rapport intitulé : « Senegal 2016 Human rights report » ;
- un article de presse du 28 avril 2017 intitulé : « Yoff-Layene – "Le mariage précoce pour éviter les erreurs de jeunesse » ;
- un article de presse du 12 juin 2011 intitulé : « Couple mixte et le mariage musulman ? », www.seneweb.com.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être de nationalité sénégalaise, de confession chrétienne catholique, et avoir entamé une relation amoureuse en 2013 avec une musulmane. Il explique qu'il a rencontré des problèmes avec la famille de sa petite amie qui s'est opposée à leur relation amoureuse parce qu'elle s'est déroulée sans qu'ils soient mariés et parce que le requérant est chrétien ; cette famille lui a également reproché d'avoir mis sa petite amie enceinte et l'a fait convoquer au commissariat de police où il a été détenu pendant trois jours.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Après avoir souligné que l'audition du requérant s'est déroulée de manière régulière selon les desideratas linguistiques de celui-ci, elle relève que le requérant n'apporte aucune pièce relative à son identité, à sa nationalité, à son passage au commissariat de police, à ses agressions alléguées, ou à l'existence de sa petite amie et de leur enfant qui aurait dû naître il y a plusieurs mois. Elle estime ensuite que le requérant a tenté de tromper les instances d'asile belges en niant être passé par l'Espagne et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique en octobre 2016. Elle considère invraisemblable que les autorités sénégalaises enferment le requérant durant trois jours dans le but de le protéger de son beau-père qui l'avait agressé au commissariat, mais qu'elles décident par ailleurs de relâcher le beau-père du requérant quelques instants après qu'il se soit montré agressif et violent envers le requérant. Elle estime également que les circonstances de l'évasion du requérant manquent de vraisemblance. Elle fait ensuite grief au requérant d'avoir quitté son pays sans attendre le résultat de la rencontre entre l'imam et l'abbé à qui il avait confié ses problèmes. Elle soutient en outre que le requérant ne convainc pas que la famille de sa petite amie est conservatrice et dispose d'une influence particulière au Sénégal. Elle remet en cause la confession chrétienne du requérant au vu de ses méconnaissances et lacunes au sujet de la religion chrétienne. Elle déduit que, dans la mesure où l'obédience chrétienne du requérant et le profil musulman de la famille de sa petite amie ne sont pas établis, et dès lors qu'il ressort des informations objectives qu'elle dépose au dossier administratif que la liberté de culte est garantie au Sénégal, il n'y a pas lieu de croire à la réalité des problèmes allégués par le requérant. Elle souligne enfin que le requérant n'a aucune nouvelle de sa petite amie et de son enfant et elle considère que le désintérêt qu'il montre vis-à-vis du sort de sa partenaire jette le discrédit sur l'existence de leur relation amoureuse passée et sur sa paternité alléguée.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle considère que les griefs formulés par la partie défenderesse sont inadéquats et insuffisants pour remettre en cause la crédibilité de ses

déclarations et la réalité de ses craintes en cas de retour. Elle estime que les menaces, violences physiques et tortures que la famille de sa petite amie lui a infligées sont établies à suffisance et qu'il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne qu'elle a déjà subi une détention arbitraire et qu'elle risque d'être à nouveau détenue arbitrairement alors qu'il est de notoriété publique que les conditions de détention au Sénégal sont inhumaines. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir produit d'informations sur la situation des « enceinteurs » au Sénégal. Elle soutient par ailleurs que le requérant a eu des difficultés à s'exprimer durant son audition au Commissariat général et qu'il présente des « *troubles psychologique évidents* » qui n'ont pas été pris en compte par le commissaire général (requête, p. 7).

B. Appréciation du conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de la vraisemblance et de la crédibilité du récit d'asile présenté.

5.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la vraisemblance de son récit et le bienfondé de ses craintes.

5.11.1. La requête introductive d'instance argue notamment que le requérant a eu des difficultés à s'exprimer durant son audition au Commissariat général, avec pour conséquence que ses réponses ne correspondent parfois pas aux questions posées (requête, p. 7).

Le Conseil estime toutefois, à la lecture du rapport d'audition du 29 août 2017 (dossier administratif, pièce 7), que la partie requérante a manifestement eu une compréhension suffisante des questions qui lui ont été posées et qu'elle n'a pas fait montre d'une difficulté particulière à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus. Le simple fait que l'officier de protection ait, à de rares occasions, été amené à reformuler ou à reposer ses questions est sans incidence sur ce constat.

5.11.2. La requête soutient également que le requérant présente des troubles psychologiques évidents qui n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse (requête, p. 7).

Le Conseil constate néanmoins que ni le dossier administratif ni le dossier de procédure ne contient la moindre pièce susceptible d'attester de la réalité des troubles psychologiques allégués ou de l'éventuelle prise en charge dont le requérant bénéficierait à cet égard en Belgique.

5.11.3. Concernant l'absence de preuve et de document déposé à l'appui de sa demande, la partie requérante explique qu'elle a fui son pays depuis sa prison et qu'elle n'a pas pu se procurer de documents dans ce contexte (requête, p. 7).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication au vu de l'attitude démesurément attentiste du requérant qui n'a entrepris, depuis son arrivée en Belgique en octobre 2016, aucune démarche pour essayer d'obtenir des éléments de preuve susceptibles de corroborer ses déclarations. Le requérant a notamment déclaré que des hommes de mains envoyés par la famille de sa petite amie l'avaient brûlé « partout » et qu'il avait reçu des soins lors de son arrivée en Espagne (rapport d'audition, pp.8, 11) ; or, il ne dépose aucun commencement de preuve de nature à attester qu'il a effectivement été brûlé dans le passé.

5.11.4. Concernant l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant s'est retrouvé enfermé durant trois jours au commissariat de police, la partie requérante explique que le père de sa petite amie « dispose de moyens financiers notables et qu'il a corrompu l'agent » ; elle ajoute qu'il est de notoriété publique que la police sénégalaise est susceptible de corruption, phénomène très répandu au Sénégal (requête, p. 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments qu'il juge stéréotypés, qui ne sont pas valablement étayés et qui ne suffisent pas à établir que le requérant a réellement été détenu dans les circonstances qu'il invoque.

Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil juge également incohérent que le requérant n'ait pas mentionné sa détention de trois jours dans son questionnaire complété à l'office des étrangers alors même qu'il avait été interrogé sur une éventuelle arrestation ou incarcération qu'il aurait vécue dans son pays d'origine (Dossier administratif, pièce 14 : « Questionnaire » daté du 27 décembre 2016, point 3.1). Le Conseil s'étonne également que le requérant n'ait pas parlé de sa détention à l'Office des étrangers alors qu'il y a évoqué le fait qu'il avait sollicité l'aide de la police suite aux menaces qu'il recevait de la famille de sa petite amie (Questionnaire, précité point 5). Le Conseil

considère qu'une telle omission, dans le chef du requérant, concernant sa détention, laquelle aurait précipité son exil, est totalement invraisemblable et traduit une absence manifeste de vécu.

5.11.5. Dans sa requête, la partie requérante allègue également que la famille de sa petite amie est puissante au Sénégal (requête, p. 9). A cet égard, elle explique que la famille de sa petite amie est à l'origine de la création de la confrérie « Layène » qui est une confrérie religieuse importante et conservatrice ; elle précise en outre que le père de sa petite amie est responsable de l'organisation d'un des plus grands événements de la confrérie appelé « le Grand Gamou ». Elle renvoie à un article de presse joint à sa requête intitulé : « Yoff-Layene – Le mariage précoce pour éviter les erreurs de jeunesse ».

Le Conseil constate toutefois que cet article de presse ne mentionne aucun des membres de la famille de la petite amie du requérant et que la partie requérante reste en défaut d'apporter des éléments probants, consistants ou concrets de nature à attester que la famille de sa petite amie jouirait d'une influence ou d'une importance particulière au Sénégal.

5.11.6. Concernant ses méconnaissances au sujet de la religion chrétienne catholique, le requérant soutient « *qu'il est chrétien par hérédité, que c'est une tradition familiale, mais qu'il n'est pas pratiquant* » (requête, p. 9).

Le Conseil quant à lui estime que les lacunes et méconnaissances du requérant concernant la religion chrétienne sont à ce point importantes qu'il est impensable de penser qu'il est d'obédience chrétienne comme il le prétend. En effet, alors que le requérant prétend qu'il prie, qu'il va à l'église et qu'il questionne le prêtre « *sur le chrétien et le catholique* », le Conseil juge invraisemblable qu'il ignore les grandes idées de la religion chrétienne, les différences entre la pratique du christianisme et de l'islam, les formules de prières chrétiennes ou la signification de Marie dans la religion chrétienne (rapport d'audition, p. 20). Par conséquent, le Conseil ne peut conclure que le requérant est chrétien ni *a fortiori* qu'il aurait rencontré des problèmes avec la famille de sa petite amie pour cette raison.

5.11.7. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère également que le désintérêt et le manque d'informations du requérant concernant sa petite amie et leur enfant empêchent de croire en la réalité de cette relation amoureuse passée et en la paternité du requérant qui serait survenue dans ce cadre.

Les explications apportées par le requérant (perte de tous ses numéros de téléphone et difficulté de trouver une personne de confiance se rendant à Dakar) ne satisfont pas le Conseil qui ne peut comprendre que le requérant n'ait, jusqu'à ce jour, entamé ou tenté la moindre démarche pour s'enquérir de la situation de sa petite amie et de leur enfant.

5.11.8. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève par ailleurs des divergences chronologiques importantes dans les déclarations successives du requérant. Le Conseil relève en effet que, dans son questionnaire complété à l'office des étrangers, le requérant déclare qu'il a commencé sa relation amoureuse avec sa petite amie en 2013, qu'il l'a mise enceinte la même année et qu'il a quitté son pays en 2013 également (*questionnaire* précité, point 5). Toutefois, durant son audition au Commissariat général, le requérant affirme, certes, qu'il a débuté sa relation amoureuse avec sa petite amie en 2013, mais il relate qu'il a été informé de sa grossesse en juin 2015 et qu'il a fui son pays en septembre 2015 (rapport d'audition, pp. 6, 12 et 13). Le Conseil considère que de telles divergences concernant la grossesse de sa petite amie et son départ du pays portent également atteinte à la crédibilité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.11.9. Enfin, en ce que la partie requérante propose que des investigations soient effectuées sur *la situation des « enceinteurs » au Sénégal, la situation des couples, mariages et enfants nés hors mariage entre musulmans et chrétiens ainsi que sur les conditions inhumaines de détention dans les prisons sénégalaises*, le Conseil tient à souligner que la partie défenderesse et le Conseil ayant conclu au manque de crédibilité du récit présenté par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, ces différentes problématiques s'avèrent surabondantes en l'espèce. Il en est de même des documents joints à la requête qui abordent ces questions.

5.12. Les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit invoqué.

5.13. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.14. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations et des documents déposés, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, à raison des faits et des motifs qu'elle invoque.

5.15. L'ensemble de ces constatations rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspond actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ